

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES  
3ème Bureau  
Urbanisme et Environnement

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18 de ce dernier texte ;
- VU le décret n° 53.577 du 10 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration d'incident effectuée en application de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, par les responsables de la Société Nationale des Chemins de Fer Français le 13 décembre 1985 à la suite de la découverte d'une couche d'hydrocarbures de 20 cm d'épaisseur dans un puits en cours de forage dans l'enceinte de la gare centrale de Strasbourg ;
- VU les avis et proposition de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 février 1986 ;
- APRES communication à la Société Nationale des Chemins de Fer Français du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est prescrit à la Société Nationale des Chemins de Fer de prendre toutes mesures utiles pour évaluer l'étendue, reconnaître l'origine et lutter contre la pollution des eaux souterraines par déversement d'hydrocarbures dans l'enceinte de la gare et du dépôt de STRASBOURG.

ARTICLE 2 : A cet effet, un réseau piézométrique et des puits de dépollution seront mis en place en nombre, aux emplacements et selon des caractéristiques définies en accord avec le Géologue Officiel.

ARTICLE 3 : Des compte-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de reconnaissance et de dépollution (dont des relevés et des analyses piézométrique seront adressés au plus tard le quinze du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : L'ensemble des canalisations du dépôt proprement dit et celles menant aux volucompteurs ainsi que les éventuels raccords, joints et tampons subiront un test d'étanchéité sous une pression pneumatique de 300 millibars. Tout autre essai présentant des garanties de fiabilité et de sûreté équivalentes pourra être admis.

ARTICLE 5 : Les réservoirs du dépôt subiront une visite intérieure et extérieure attestant du bon état des parois.

ARTICLE 6 : Les tests d'étanchéité et la visite précitée seront effectués par un organisme qualifié. Leurs résultats seront fournis à l'Inspection des Installations Classées sous délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les eaux provenant des puits de dépollution ne pourront être rejetées qu'après décantation séparation des hydrocarbures et de manière à en présenter des teneurs maximales de :

- . 5 ppm selon la méthode de dosage NF T 90 202
- . 20 ppm selon la méthode de dosage NF T 90 203.

Leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à une autorisation administrative correspondante préalable.

ARTICLE 8 : Ces eaux ainsi que les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi analytique régulier.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il sera procédé, seront arrêtées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis par des dispositifs visés à l'article 7. Ces hydrocarbures doivent être, par exemple, recyclés ou brûlés dans des installations conçues à cet effet.

ARTICLE 10 : L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés la nature, les quantités, le mode de transport et la destination des produits récupérés.

ARTICLE 11 : L'ensemble de ce dispositif sera maintenu dans des conditions de fonctionnement optimales jusqu'à obtention d'un taux de dépollution des terrains et des eaux souterraines satisfaisant.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de Strasbourg, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
Le Maire de la Ville de Strasbourg  
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français par la voie administrative.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau

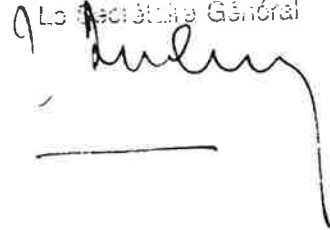


Corinne BAECHLER



STRASBOURG, le 20 MAI 1986

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS